

DIRECTIVES DE L'EXPO 2005
A L'INTENTION
DES PARTICIPANTS OFFICIELS

GL4-7

Directives relatives aux modifications et aux
aménagements apportés aux constructions
modulaires

(novembre 2003)
(révisé en janvier 2004)



L'Association japonaise pour l'Exposition
Internationale de 2005

L'Association japonaise pour l'Exposition Internationale de 2005 publiera des directives à l'intention des participants officiels, qui couvriront tous les aspects de l'Exposition, de la préparation des constructions modulaires à l'exploitation au quotidien des pavillons.

Les directives seront numérotées de façon séquentielle comme suit : GL1-1, GL1-2, GL1-3, puis GL2-1, GL2-2, GL2-3, etc., sachant que GL est l'abréviation de "Guidelines" en anglais et que le premier chiffre rappelle le Règlement Spécial de l'EXPO 2005 AICHI auquel lesdites directives se rapportent. Ainsi toutes les directives commençant par GL1 sont fondées sur le Règlement Spécial No.1, celles commençant par GL2 , sur le Règlement No.2 et ainsi de suite.

Les directives seront publiées au fur et à mesure des besoins, et non dans l'ordre numérique. Ainsi, les "Directives GL4-1 relatives aux aménagements sur les constructions modulaires allouées aux participants officiels" seront publiées parmi les premières puisqu'elles contiennent des informations dont les participants auront besoin très tôt pour planifier et concevoir leurs projets d'exposition dans leur pavillon respectif. Les participants officiels sont priés de suivre ces directives au moment de leurs préparatifs et sont invités à prendre contact avec le groupe d'assistance aux participants officiels, dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous, pour toute demande de clarification ou pour toute question concernant les directives.

Groupe d'assistance aux participants officiels
Association japonaise pour l'Exposition Internationale de 2005

Adresse :	Iino Building 7F 2-1-1 Uchisaiwaicho, Chiyoda-ku Tokyo 100-0011 Japon
E-mail :	ofipat@expo2005.or.jp
Tél. :	+81-3-5521-1612
Fax. :	+81-3-5521-1613

Directives relatives aux modifications et aux aménagements apportés aux constructions modulaires

Lorsque le nombre et la disposition des modules d'exposition alloués aux participants officiels auront été déterminés, et une fois les bâtiments modulaires remis aux participants officiels le 15 septembre 2004, ceux-ci seront autorisés à réaliser, à leurs propres frais, des modifications et des aménagements sur les constructions modulaires à condition que celles-ci entrent dans le cadre spécifié par les "Directives GL 4-1 relatives aux aménagements sur les constructions modulaires allouées aux participants officiels".

Si, pour des raisons de commodité, les participants officiels souhaitent réaliser des modifications et des aménagements de leurs pavillons dépassant le du cadre prévu ci-dessus, et en informe l'Organisateur avant que l'allocation et le nombre de modules d'exposition aient été fixés, l'Organisateur traitera les requêtes au cas par cas, en respectant les principes suivants.

Principes de traitement au cas par cas

- (1) Les participants officiels concernés devront soumettre leur projet de modifications et/ ou d'aménagements, en remplissant la "Demande d'autorisation provisoire d'un Projet d'exposition" qui devra être remis au plus tard le 25 janvier 2004.

Si, après examen détaillé de la demande, l'Association Japonaise pour l'Exposition Internationale de 2005 (appelée ci-dessous "l'Organisateur") estime que les modifications et/ou les aménagements proposés améliorent la qualité de l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon, et s'il est en mesure de fixer le nombre et la disposition des modules d'exposition alloués au participant officiel, l'Organisateur commencera à examiner si les propositions faites peuvent être acceptées.

- (2) Les participants officiels concernés devront, de leur propre responsabilité, confirmer aux autorités compétentes que les modifications et/ou aménagements décrits dans leur projet sont acceptables du point de vue de la législation japonaise concernée.
- (3) L'Organisateur procédera, avec l'ensemble des parties concernées, à un

examen technique des plans de modifications et/ou d'aménagements présentés par les participants officiels.

- (4) Après consultation avec chaque participant officiel concerné, l'Organisateur prendra une décision rapide d'approbation ou de rejet des modifications et/ou des aménagements proposés.
- (5) Une condition préalable pour l'acceptation est que les travaux de construction nécessaires à ces modifications et/ou aménagements, qui seront réalisés aux frais du participant officiel après que la construction modulaire leur sera remise, puissent être achevés à temps.

Toutefois, s'il s'avérait difficile d'achever les travaux avant l'inauguration de l'EXPO 2005 AICHI si les travaux devaient commencer après la date de remise du pavillon aux participants officiels, l'Organisateur pourrait autoriser un démarrage plus tôt des travaux.

- (6) Les travaux correspondant à des modifications et/ou des aménagements mineurs, telles que le simple déplacement d'une porte, etc., pourront être réalisés par l'Organisateur avant la remise de la construction modulaire au participant, à condition que le travail n'affecte pas le programme de construction de l'Organisateur.